

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2022
SALLE DES MARIAGES



ORDRE DU JOUR



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 décembre 2021

Décisions :

Présentation du compte-rendu n° 1 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 1^{er} décembre 2021 au 21 janvier 2022 (monsieur le maire)



Délibérations :

N°2022-001 - DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – Création de postes (monsieur le maire)

N°2022-002 - DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°3 de l'année 2021 (monsieur le maire)

N°2022-003 - DIRECTION POLICE MUNICIPALE – Convention de mutualisation des moyens de police municipale entre la commune et 8 communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Retrait de la commune de Cuges-les-Pins de la Convention de mutualisation des moyens de Police Municipale (monsieur le maire)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 28 janvier 2022



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 décembre 2021



Décisions :

Présentation du compte-rendu n° 1 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 1^{er} décembre 2021 au 21 janvier 2022 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération n°2022-001 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de répondre au mieux aux besoins de la nouvelle organisation des services, il est nécessaire de créer certains emplois.

Délibération n°2022-002 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°3 de l'année 2021

Il est proposé, par cette délibération, d'adopter certaines modifications budgétaires au budget principal 2021 de la commune et d'approuver pour cela la DM n°3 de l'année 2021.

Délibération n°2022-003 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION POLICE MUNICIPALE – Convention de mutualisation des moyens de police municipale entre la commune et 8 communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Retrait de la commune de Cuges-les-Pins de la Convention de mutualisation des moyens de Police Municipale

En mai 2017, par délibération n°20170522-07, notre collectivité a fait le choix de mutualiser les moyens humains et matériels de son service de Police municipale, à travers une convention de mutualisation regroupant huit communes cosignataires, implantées géographiquement dans le bassin de vie Aubagnais et ses alentours.

Cette convention avait pour objectif d'être source de co-productivité dans des domaines divers comme la formation armement le prêt de matériel administratif à des fins pédagogiques ou le prêt de matériel spécifique « police » à des fins opérationnelles.

Depuis 5 ans, les sujétions et obligations réciproques des uns et des autres, mentionnées dans les termes de ladite convention annexée au présent rapport, se sont avérées contre bénéfiques pour le service de la Police municipale de Cuges-les-Pins, que ce soit dans l'application ou l'exécution des dites sujétions et obligations.

Si, au début, l'objet de ladite convention a pu répondre aux intérêts du service et aux besoins des Policiers municipaux de la commune de Cuges-les-Pins, notamment dans le domaine de la formation armement, les contraintes organisationnelles actuelles ne permettent plus aujourd'hui de répondre à la fois aux besoins du service municipal cugeois et ceux des autres communes.

Aussi, cette délibération vise à approuver les termes d'un retrait de la commune de Cuges-les-Pins afin de remédier à cette situation et ainsi retrouver une parfaite autonomie de gestion dans la conduite de nos formations « armement » et des gestions administratives et budgétaires concomitantes, rendues nécessaires par l'augmentation à venir de nos effectifs de Police municipale sur le mandat en cours.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION: 28

Date de la convocation :
21 janvier 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 28 janvier 2022

Délibération n° 2022-001

L'an deux mil vingt-deux et le 28 janvier,

à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Eric Remen et Pascaline Dubray.

France Leroy a donné procuration à Bernard Destrost, Marion Taupenas à Jacques Fafri, Alain Ramel à Gérard Rossi, Jean-Christophe Landreau à Corinne Mozolenski, Philippe Baudoin à Fabrice Rossi, Sylvie Nicolai à Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Louis à Lucile Pecqueux, Jean-Henri Lesage à Eric Remen et Audrey Molina à Pascaline Dubray.

Marc Ferri est absent et excusé.

Jacques Fafri est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de répondre au mieux aux besoins de la nouvelle organisation des services, il est nécessaire de créer :

- Deux postes de catégorie C, relevant du cadre d'emploi d'Adjoint Technique, filière Technique, à temps complet, au sein de la Direction Urbanisme, Aménagement, Cadre de Vie et Services Techniques, à compter du 1^{er} mars 2022, pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques.

- Un poste de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs principaux 1^{ère} classe, filière administrative, à temps complet au sein de la Direction Administration Générale, à compter du 1^{er} février 2022, pour effectuer les missions de responsable du CCAS et coordonnateur CAF. Les missions respectives et détaillées demandées à ces agents sont listées dans leur fiche de poste.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de créer deux postes de catégorie C, relevant du cadre d'emploi d'Adjoint Technique, filière Technique, à temps complet, au sein de la Direction Urbanisme, Aménagement, Cadre de Vie et Services Techniques, à compter du 1^{er} mars 2022,

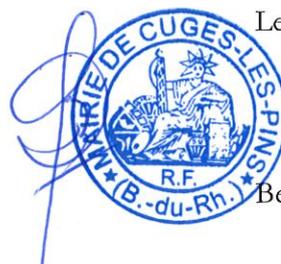
Article 2 : de créer poste de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs principaux 1^{ère} classe, filière administrative, à temps complet au sein de la Direction Administration Générale, à compter du 1^{er} février 2022, pour effectuer les missions de responsable du CCAS et coordonnateur CAF,

Article 3 : de modifier le tableau des emplois en ce sens,

Article 4 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....01 FEV 2022.....
et publication ou notification
du.....01 FEV 2022.....



Le maire,

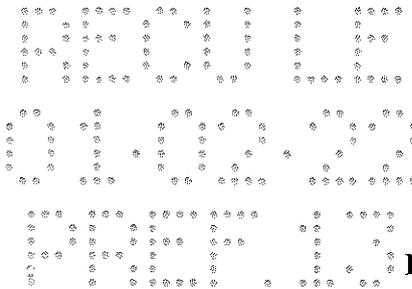
Bernard Destrost

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION: 28

Date de la convocation :
21 janvier 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 28 janvier 2022

Délibération n° 2022-002

L'an deux mil vingt-deux et le 28 janvier,

à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Eric Remen et Pascaline Dubray.

France Leroy a donné procuration à Bernard Destrost, Marion Taupenas à Jacques Fafri, Alain Ramel à Gérard Rossi, Jean-Christophe Landreau à Corinne Mozolenski, Philippe Baudoin à Fabrice Rossi, Sylvie Nicolai à Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Louis à Lucile Pecqueux, Jean-Henri Lesage à Eric Remen et Audrey Molina à Pascaline Dubray.

Marc Ferri est absent et excusé.

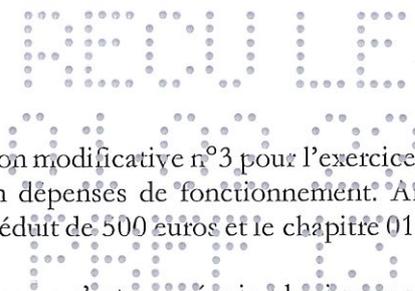
Jacques Fafri est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°3 de l'année 2021

Par délibération n°2021-070 en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la Décision Modificative n°1 du budget principal 2021 de la commune.

Par délibération n°2021-085 en date du 7 décembre 2021, Conseil municipal a adopté la Décision Modificative n°2 du budget principal 2021 de la commune.



Le présent projet de décision modificative n°3 pour l'exercice 2021 concerne un dépassement de crédit du chapitre 014 en dépenses de fonctionnement. Afin de combler ce dépassement de crédits le chapitre 011 est réduit de 500 euros et le chapitre 014 est abondé de 500 euros.

La commission des finances ne s'est pas réunie physiquement pour aborder le contenu de cette DM en raison de la situation sanitaire actuelle et afin de préserver les membres de cette commission des finances du covid 19.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter la DM n°3 de l'exercice 2021.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,
- ⇒ Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- ⇒ Vu la délibération n°20210318-001 du 18 mars 2021 d'Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°20210413-013 en date du 13 avril 2021,
- ⇒ Vu le retrait de la délibération n°2021-047 en date du 29 juin 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-070 en date du 28 septembre 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-085 en date du 7 décembre 2021,
- ⇒ Considérant les raisons énoncées supra sur l'empêchement de la convocation de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Marion Taupenas, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jean-Christophe Landreau, Corinne Mozolenski, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabrice Rossi*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Eric Remen, Pascaline Dubray, Jean-Henri Lesage et Audrey Molina*) :

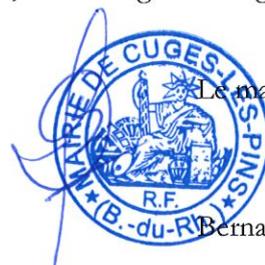
Article unique : d'adopter la décision modificative n° 3 du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 0,00 €

Section d'investissement : Dépenses = Recettes 0,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **01.FEV.2022**.....
et publication ou notification
du..... **01.FEV.2022**.....



Le maire,

Bernard Destrost

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION: 28

Date de la convocation :
21 janvier 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 28 janvier 2022

Délibération n° 2022-003

L'an deux mil vingt-deux et le 28 janvier,

à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint) et Corinne Mozolenski (6ème adjointe),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Eric Remen et Pascaline Dubray.

France Leroy a donné procuration à Bernard Destrost, Marion Taupenas à Jacques Fafri, Alain Ramel à Gérard Rossi, Jean-Christophe Landreau à Corinne Mozolenski, Philippe Baudoin à Fabrice Rossi, Sylvie Nicolai à Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Louis à Lucile Pecqueux, Jean-Henri Lesage à Eric Remen et Audrey Molina à Pascaline Dubray.

Marc Ferri est absent et excusé.

Jacques Fafri est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION POLICE MUNICIPALE – Convention de mutualisation des moyens de police municipale entre la commune et 8 communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Retrait de la commune de Cuges-les-Pins à la Convention de mutualisation des moyens de Police Municipale

En mai 2017, par délibération n°20170522-07, notre collectivité a fait le choix de mutualiser les moyens humains et matériels de son service de Police municipale, à travers une convention de mutualisation regroupant huit communes cosignataires, implantées géographiquement dans le bassin de vie Aubagnais et ses alentours.

Cette convention avait pour objectif d'être source de co-productivité dans des domaines divers comme la formation armement le prêt de matériel administratif à des fins pédagogiques ou le prêt de matériel spécifique « police » à des fins opérationnelles.

Depuis 5 ans, les sujétions et obligations réciproques des uns et des autres, mentionnées dans les termes de ladite convention annexée au présent rapport, se sont avérées contre bénéfiques pour le service de la Police municipale de Cuges-les-Pins, que ce soit dans l'application ou l'exécution des dites sujétions et obligations.

Si, au début, l'objet de ladite convention a pu répondre aux intérêts du service et aux besoins des Policiers municipaux de la commune de Cuges-les-Pins, notamment dans le domaine de la formation armement, les contraintes organisationnelles actuelles ne permettent plus aujourd'hui de répondre à la fois aux besoins du service municipal cugeois et ceux des autres communes.

Aussi, cette délibération vise à approuver les termes d'un retrait de la commune de Cuges-les-Pins afin de remédier à cette situation et ainsi retrouver une parfaite autonomie de gestion dans la conduite de nos formations « armement » et des gestions administratives et budgétaires concomitantes, rendues nécessaires par l'augmentation à venir de nos effectifs de Police municipale sur le mandat en cours.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20170522-007, adoptée en date du 22 mai 2017,

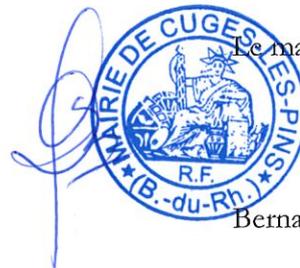
Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Marion Taupenas, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jean-Christophe Landreau, Corinne Mozolenski, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Fabrice Rossi*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Eric Remen, Pascaline Dubray, Jean-Henri Lesage et Audrey Molina*) :

Article 1 : d'approuver le retrait de la commune de Cuges-les-Pins de la convention de mutualisation des moyens de Police Municipale, signée le 6 juin 2017,

Article 2 : d'autoriser les services de la commune à réaliser l'information nécessaire auprès des cosignataires de ladite convention pour acter la décision de retrait de la commune de Cuges-les-Pins, dans les 3 mois qui suivent la date de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....
et publication ou notification
du.....
01 FEV 2022
01 FEV 2022



Le maire,

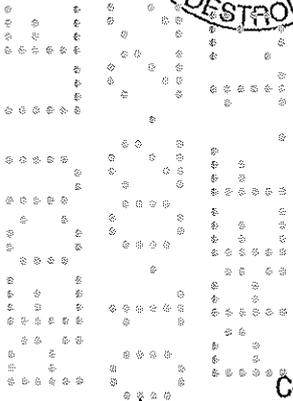
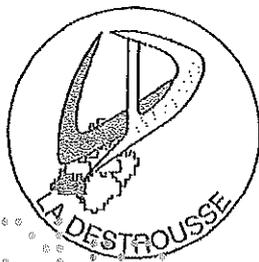
Bernard Destrost

Signature de la convention de mutualisation

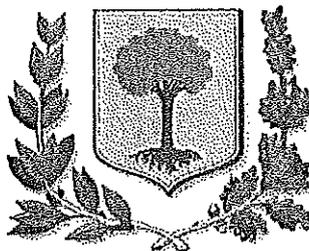
des moyens de police municipale



Ville de LA BOUILLADISSE



Commune de SAINT SAVOURNIN



CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE

ENTRE

Les communes ci-après, du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de la Métropole Aix-Marseille Provence :

La commune d'Aubagne représentée par Monsieur le Maire, Gérard GAZAY,
La commune d'Auriol, représentée par Madame le Maire, Danièle GARCIA,
La commune de la Bouilladisse, représentée par Monsieur le Maire André JULLIEN,
La commune de la Destrousse, représentée par Monsieur le Maire, Michel LAN,
La commune de la Penne sur Huveaune, représenté par Monsieur le Maire Pierre MINGAUD,
La commune de Roquevaire, représentée par Monsieur le Maire, Yves MESNARD,
La commune de Saint-Savournin, représentée par Monsieur le Maire, Rémi MARCENGO,
La commune de Saint-Zacharie, représentée par Monsieur le Maire, Pierre COULOMB,

PREAMBULE :

Dans le cadre d'actions, et dans l'intérêt de la sécurité, du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publics, il apparaît opportun de mutualiser les services de police municipale (formation, matériel, structures, bâtiments communaux, groupements de commandes, système de radio, mise à disposition du personnel) des communes ci-dessus.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L512-3,

Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la saisine des Comités Techniques,

Vu la décision des Maires d'Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne sur Huveaune, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie, de mutualiser les services de police municipale, leurs moyens et leurs équipements,

Vu le schéma de mutualisation adopté par l'ex-communauté d'Agglomération « PAE » et par ses 12 communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aubagne en date du 18 octobre 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auriol en date du 11 juillet 2016, autorisant Madame le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Bouilladisse en date du 27 juin 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Destrousse en date du 4 juillet 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Penne-sur-Huveaune en date du 29 juin 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Roquevaire en date du 20 juin 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Savournin en date du 10 octobre 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Zacharie en date du 29 juillet 2016, autorisant Monsieur le Maire à signer cette présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : LA FORMATION

Les villes suivantes vont mettre à disposition de chaque commune, des agents qui vont assurer la formation des agents de chaque commune en fonction de leurs compétences.

a) Formations relatives à l'armement des policiers municipaux :

La ville d'Aubagne met à disposition des communes signataires de la présente convention **deux moniteurs en manèment des armes** qui assureront les formations suivantes :

- Séances obligatoires d'entraînement au tir annuelles (2 au minimum conformément à l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en manèment des armes)

- Formation Préalable à l'armement pour les nouveaux gardiens bénéficiant d'une autorisation de port d'arme préfectorale.

Les séances de tir ainsi que les formations préalables à l'armement seront réalisées au Stand de Tir Provence Tir sis 17, Traverse Thibault 13100 AIX EN Provence avec lequel les communes partenaires devront signer une convention d'utilisation du stand.

b) Formation aux gestes de premiers secours :

Les villes d'Auriol et de Roquevaire mettent chacune à disposition un moniteur pour assurer la formation de base des gestes de premiers secours.
Cette formation sera réalisée une fois par an selon un planning établi par les chefs de service de Police Municipale, en fonction des disponibilités.

c) Formation aux Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI) :

La ville d'Aubagne met à disposition un moniteur en GTPI, qui pourra, selon un planning établi par les chefs de service, former les policiers municipaux aux gestes de protection et de défense.

Cette formation a pour objectif de faire acquérir les bases techniques, légales et réglementaires des gestes de défense, à mains nues ou à l'aide de moyens intermédiaires (bâton de défense et bâton de défense à poignée latérale « Tonfa », gaz incapacitant, menottes...). Cette formation alterne les séquences techniques et les mises en situations concrètes.

d) Formation sécurité routière :

Les villes d'Aubagne et d'Auriol mettent chacune à disposition un intervenant sécurité routière qui pourra assurer la formation pour le permis piéton et cycliste, au sein des écoles primaires des communes partenaires qui le souhaitent.

Un planning sera établi par les chefs de service conjointement avec les Directeurs des groupes scolaires.

e) Entraînement au sport :

La Ville d'Aubagne met à disposition un moniteur sportif qui pourra assurer des séances de sport dans les structures des collectivités partenaires.

ARTICLE 2: STRUCTURES

Afin de réaliser les formations, les villes partenaires mettent à disposition des structures.

a) Ville d'Auriol :

La commune met à disposition des autres communes partenaires :

- Une salle de réunion sise Espace Plumier dans les locaux de la Police Municipale.
- Un Dojo sis Gymnase Gaston Rebuffat Quartier des Artauds 13390 AURIOL.

b) Ville de Roquevaire :

La commune met à disposition des autres communes partenaires :

- Un dojo IORIO sis Avenue des Alliés 13360 ROQUEVAIRE

- Une salle de sport sise Gymnase Raymond ESCAVI, Boulevard Piot 13360 ROQUEVAIRE.

c) Ville de la Destrousse :

La commune met à la disposition des autres communes partenaires :

- Une salle de sport sise Les trois salles, Chemin du Grand Pré 13112 LA DESTROUSSE.

d) Ville de Saint Savournin :

La commune met à disposition des autres communes partenaires :

- Salle Marie-Ange LUCIANI, sise Montée du cimetière, 13119 SAINT SAVOURNIN

- Salle du Lavoir, sise Grande Rue D7, 13119 SAINT SAVOURNIN.

e) Ville de la Penne sur Huveaune:

La commune met à disposition des autres communes partenaires :

- un dojo sis Complexe sportif Germain Camoin, Allée du Stade 13281 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

f) Utilisation des structures.

Un planning sera établi par les chefs de service de Police Municipale des communes signataires en fonction des créneaux horaires et besoins en formation de chacun.

Les installations et locaux mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention. Les utilisateurs s'engagent, par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : LE MATERIEL.

a) Etat du matériel.

Une liste du matériel pouvant être mis à disposition de chaque commune sera annexée à la présente convention. Elle sera réactualisée annuellement en fonction de l'évolution du parc et sera transmise au coordonnateur « Thierry THOMASSIN », Chef de Service de la Police Municipale d'Auriol.

b) Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition :

Chaque commune est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'Utilisateur n'a pas la possibilité de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur. Pour cela, les agents communaux ou des élus référents sont aptes à conseiller lors du montage des équipements.

L'Utilisateur s'engage à venir chercher le matériel sur place et à le ramener par ses propres moyens.

Les demandes de prêts de matériel, sauf en cas d'urgence, devront être faites 10 jours avant, auprès de la commune concernée.

Un état des lieux contradictoire est établi au moment de la prise en charge du matériel par les communes.

A la date d'expiration de la mise à disposition, le matériel sera restitué dans le même état, compte tenu de l'usure normale.

En cas de besoin, l'utilisateur prendra en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

ARTICLE 4 : GROUPEMENTS DE COMMANDES

Conformément à « la convention constitutive de groupement de commandes général en vue de la passation de marchés de fournitures, services ou travaux » validée par les communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, parties prenantes à la présente convention ; lors de chaque consultation lancée dans le cadre du présent groupement, chaque membre aura la liberté de choisir de participer ou non à la passation de la procédure.

Les groupements de commandes feront l'objet d'un arrêté signé par chaque Maire, qui définira les modalités de fonctionnement du groupement et désignera un des membres comme coordonnateur.

Chacun des membres du groupement pourra assumer le rôle de coordonnateur. Il assurera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des contractants, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- Mise à disposition des Dossiers de Consultations des Entreprises,
- Réception des Offres,
- Informations des candidats.

Le coordonnateur assurera également l'ensemble de la conduite de l'opération.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Conformément à l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et des effectifs fera l'objet d'un arrêté Préfectoral qui en fixera les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Afin de permettre au Préfet de délivrer l'autorisation par arrêté susmentionné, une demande conjointe des maires concernés devra être déposée auprès des services préfectoraux, 15 jours avant la manifestation.

Cette demande devra préciser :

- la date et les horaires de la manifestation ;
- les horaires de mise en commun des agents des polices municipales ;
- les missions confiées ;
- les moyens mis en commun (exemple : armement, véhicules utilisés) et les moyens de communication mis en place.

Les agents seront rémunérés par leur collectivité. Les chefs de service de Police tiendront à jour un état des mises à disposition, qu'ils présenteront en fin d'année, aux services financiers des communes concernées pour remboursement au coût réel.

ARTICLE 6 : POUVOIRS DE POLICE

A noter que les pouvoirs de Police Municipale, relèvent exclusivement de la compétence du Maire. Ils restent évidemment détenus par le Maire de la Commune d'intervention quels que soient le matériel et/ou le personnel en service.

ARTICLE 7 : RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION

Les communes signataires vont travailler sur la mise en place d'un réseau de radiocommunication entre les polices municipales.

ARTICLE 8 : SUIVI ET PILOTAGE DE LA CONVENTION

Un comité de Pilotage est chargé de suivre les modalités d'application de la présente convention.

Il pourra être composé du Maire de chaque commune, des Directeurs Généraux des Services, des Directeurs Généraux Adjointes des Services, des élus à la sécurité, des chefs de service de la Police Municipale.

Il se réunira à minima deux fois par an, avec au minimum un représentant de chaque commune signataire, afin d'évaluer les besoins, valider les choix et les étapes essentielles, de s'assurer du bon déroulement du projet. Il va également permettre de planifier des dates clés.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET INTEGRATION DE NOUVEAUX MEMBRES

La présente convention est prévue pour une durée illimitée.

Chaque signataire aura la possibilité de se retirer de la présente convention après avoir pris une délibération et en avoir informé les autres communes partenaires trois mois avant le dit retrait.

Seules les communes appartenant au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pourront demander à intégrer la présente convention. L'entrée sera soumise à

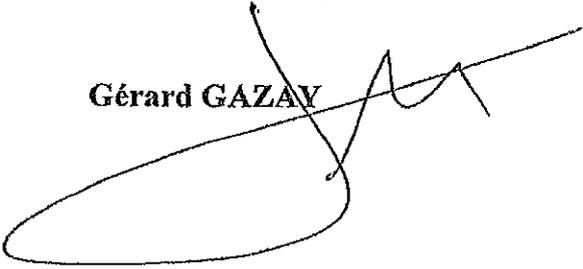
l'accord majoritaire du comité de pilotage après demande expresse, effectuée par la commune concernée via une délibération de son Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution à l'amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, seul le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour statuer.

Le Maire d'Aubagne,

Gérard GAZAY



Le Maire d'Auriol

Danièle GARCIA



Le Maire de la Bouilladisse,

André JULLIEN



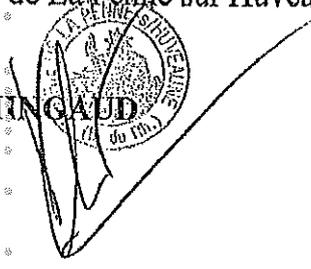
Le Maire de la Destrousse,

Michel LAN



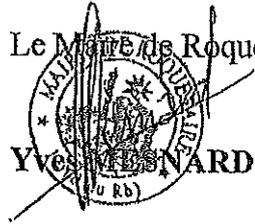
Le Maire de La Penne sur Huveaune,

Pierre MINGAUD



Le Maire de Roquevaire,

Yves BONARD



Le Maire de Saint Savournin,

Rémi MARCENGO



Le Maire de Saint Zacharie,

Pierre COLLOMB





VILLE DE CUGES-LES-PINS

ANNEXE A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE RELATIVE A L'INTEGRATION DE NOUVELLES COMMUNES

Vu la convention de mutualisation des moyens de police municipale signée le 8 décembre 2017, entre les 8 communes du Conseil de territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu l'annexe à la convention de mutualisation des moyens de police municipale signée le 18 mai 2017, intégrant les communes de Cadolive et Peypin conformément à l'article 9 de ladite convention, donnant la possibilité aux autres communes du territoire d'intégrer la présente convention après l'accord majoritaire des Maires signataires,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cuges-les-Pins en date du 22 mai 2017 autorisant Monsieur le Maire, Bernard DESTROST à signer cette présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la signature de la présente annexe, la Commune de Cuges-les-Pins fera partie intégrante de la convention de mutualisation.

ARTICLE 2 :

Le reste des articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution à l'amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, seul le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour statuer.

*Fait à Cuges les Pins
le 6/06/2017*

Le Maire de Cuges-les-Pins

Bernard DESTROST

